

DÉLIBÉRATION N° 2021-330

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2021 portant décision d'octroi des dérogations à certaines exigences du règlement (UE) 2016/631 pour la société Green Valley Energy

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE

1.1 Contexte et compétence de la CRE

Le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016¹ (règlement « *Requirements for Generators* », ci-après le « *code RfG* ») définit les exigences techniques applicables pour le raccordement de toute nouvelle unité de production de puissance supérieure ou égale à 800 Watts.

Certaines exigences techniques sont directement définies dans le code RfG ; elles sont, en conséquence, applicables sans qu'il soit nécessaire aux États membres de les préciser. En revanche, pour d'autres exigences, ce code se limite à fournir des plages de valeurs ou des principes et il appartient alors à chaque État membre de déterminer des paramètres détaillés. Ainsi, l'arrêté du 9 juin 2020² définit notamment les paramètres détaillés d'application du code RfG en France.

Par ailleurs, le titre V du code RfG³ instaure deux procédures permettant à l'autorité de régulation nationale d'accorder, sur demande du propriétaire de l'installation de production d'électricité concernée ou d'un gestionnaire de réseau, des dérogations à l'application d'une ou plusieurs dispositions de ce code pour tenir compte des particularités de certaines unités de production d'électricité. Ces procédures reposent sur l'examen de chaque demande de dérogation au regard des dispositions du code RfG et des critères fixés par l'autorité de régulation nationale.

Ainsi, le code RfG donne compétence à la CRE pour décider, par décision motivée, d'accorder des dérogations aux exigences du code RfG pour une ou plusieurs unités de production d'électricité, après examen de la demande de dérogation au regard des dispositions du code RfG et des critères d'octroi de dérogations fixés dans sa délibération du 2 février 2017⁴. A cet effet, elle dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour suivant la réception de la demande de dérogation. Lorsque la CRE accorde une dérogation, elle en précise la durée. Elle peut également révoquer une décision d'octroi de dérogation si les circonstances ou les justifications sous-jacentes ne sont plus valables ou sur recommandation de l'ACER ou de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 62 de ce code.

1.2 Saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 62 du code RfG, le propriétaire d'une installation de production d'électricité souhaitant obtenir une dérogation à l'une ou à plusieurs des exigences de ce code pour une unité de production d'électricité de son installation doit adresser sa demande au gestionnaire de réseau de transport (GRT) en transmettant les renseignements et documents suivants :

«

- a) [l'identité] du propriétaire ou du propriétaire potentiel de l'installation de production d'électricité, et la personne de contact pour tous les échanges ;

¹ Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

² Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

³ Articles 60 à 65

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 relative aux critères d'octroi des dérogations tels que prévus par le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016

- b) *une description de l'unité ou des unités de production d'électricité pour lesquelles une dérogation est demandée ;*
- c) *une référence aux dispositions du présent règlement auxquelles une dérogation est demandée et une description détaillée de la dérogation demandée ;*
- d) *une motivation détaillée, accompagnée des pièces justificatives pertinentes et d'une analyse des coûts et bénéfiques conformément aux exigences de l'article 39 ;*
- e) *la démonstration que la dérogation demandée n'aurait aucune incidence négative sur les échanges transfrontaliers. »*

Le GRT dispose alors d'un délai de six (6) mois pour transmettre cette demande de dérogation à la CRE accompagnée d'une évaluation de cette demande.

Ainsi, le 27 octobre 2021, sur demande de la société Green Valley Energy SAS (GVE), le gestionnaire de réseau RTE a saisi la CRE d'une demande de dérogation et d'une analyse de cette demande pour les deux unités de production de la société GVE.

2. DEMANDE DE DEROGATION DE GREEN VALLEY ENERGY

2.1 Contexte de la demande de dérogation

A l'issue de la troisième période du 5^{ème} appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse⁵, le projet de cogénération biomasse porté par GVE, dont l'exploitation sera confiée à la société Veolia Industries Global Solutions (VIGS)⁶, a été désigné lauréat. Ce projet est une cogénération d'une capacité de 25 MW électrique, qui envisage de se raccorder au sein de son client chaleur, la papeterie Norske Skog (NSG) située à Golbey (88) dans la région Grand-Est.

Le projet GVE d'installation de production de 25 MW comprend deux unités de production :

- l'unité de production GTA2 de 24,9 MW ;
- l'unité de production ORC de 0,1 MW.

S'agissant du domaine de tension de raccordement, si le domaine de tension servant de référence pour le raccordement d'une installation de production de 25 MW est en principe la HTB1⁷, dans la mesure où l'installation de production concernée sera raccordée au sein d'une installation de consommation (la papeterie NSG) cette installation devra être raccordée au domaine de tension de la papeterie qui est de 225 kV (HTB2).

Conformément au code RfG, les exigences techniques pour le raccordement des unités de production dépendent de la catégorie à laquelle appartiennent les unités concernées.

L'article 5 du code RfG identifie quatre catégories d'unités de production d'électricité (type A, B, C ou D) qui dépendent de leur puissance maximale et de leur tension au point de raccordement. Les exigences s'appliquant aux unités de type D sont les plus contraignantes. Ce code impose que toute unité de production raccordée en 110kV et au-dessus soit de type D et prévoit que les Etats membres précisent les seuils de puissance définissant les catégories.

Ainsi, l'article 35 de l'arrêté raccordement du 9 juin 2020 prévoit que :

Catégorie de l'unité	Plage de puissance maximale	Tension au point de raccordement
Type A	$0,8 \text{ kW} \leq P_{\text{max}} < 1 \text{ MW}$	$U_{\text{racc}} < 110 \text{ kV}$
Type B	$1 \text{ MW} \leq P_{\text{max}} < 18 \text{ MW}$	$U_{\text{racc}} < 110 \text{ kV}$
Type C	$18 \text{ MW} \leq P_{\text{max}} < 75 \text{ MW}$	$U_{\text{racc}} < 110 \text{ kV}$
Type D	$75 \text{ MW} \leq P_{\text{max}}$	$U_{\text{racc}} < 110 \text{ kV}$
	$0,8 \text{ kW} \leq P_{\text{max}}$	$U_{\text{racc}} \geq 110 \text{ kV}$

Ainsi, en application des dispositions précitées, les deux unités GTA2 et ORC de l'installation de production GVE sont considérées comme des unités de type D car leur tension de raccordement, 225 kV, est supérieure à 110 kV.

⁵ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-biomasse>

⁶ À l'achèvement de la construction du projet, la propriété de la nouvelle installation sera transférée à la société Green Valley Energie (GVE) qui en déléguera l'exploitation à VIGS pour 20 ans.

⁷ Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2020

2.2 Contenu de la demande de dérogation

La société GVE souhaite obtenir une dérogation à l'application d'une partie des exigences techniques de raccordement applicables aux unités de type D prévues par le code RfG et précisées par l'arrêté du 9 juin 2020, pour les deux unités de production électrique de son projet d'installation. Elle souhaiterait ainsi que ces deux unités se voient appliquer les exigences de raccordement des unités de type C et A, auxquelles elles appartiendraient, en ne tenant pas compte du critère sur la tension de raccordement.

Cette demande de dérogation concerne principalement les exigences relatives au réglage de la fréquence⁸, à la stabilité en tension⁹, à la tenue aux creux de tension¹⁰ et à la notification opérationnelle¹¹.

Pour l'unité de production ORC, la demande de dérogation porte également sur des exigences relatives à la reconnexion au réseau après une déconnexion fortuite, aux systèmes de contrôle-commande, aux systèmes de protection et à l'échange d'information.

En particulier, la société GVE souhaite que les exigences relatives au réglage de la fréquence ne s'appliquent pas à ses deux unités de production. En effet, la production d'électricité de la turbine est intrinsèquement liée à la demande en vapeur de la papeterie NSG pour la fabrication du papier et ne peut donc pas être modulée en fonction de la fréquence du réseau sans incidence sur le processus industriel. C'est notamment pour cette raison que le code RfG prévoit que les installations de production combinée de chaleur et d'électricité raccordées au sein de réseaux de sites industriels et composées d'unités de type A, B ou C soient exemptées de ces exigences conformément à l'article 6, paragraphe 4, du code.

La société GVE a ainsi demandé que :

- l'unité de production GTA2 déroge aux exigences :
 - o de l'article 13, paragraphe 3, du code RfG ;
 - o de l'article 14, paragraphe 2, du code RfG ;
 - o de l'article 15, paragraphe 2, du code RfG ;
 - o de l'article 16, paragraphes 2 à 4, du code RfG ;
 - o de l'article 17, paragraphes 3, du code RfG ;
 - o de l'article 19, paragraphe 2 et 3, du code RfG ; et
 - o des articles 33 à 37 du code RfG.

- l'unité de production ORC déroge aux exigences :
 - o de l'article 13, paragraphe 3, du code RfG ;
 - o de l'article 14, paragraphes 2 à 5, du code RfG ;
 - o de l'article 15, paragraphes 2 à 6, du code RfG ;
 - o de l'article 16, paragraphes 2 à 4, du code RfG ;
 - o de l'article 17, paragraphes 2 et 3, du code RfG ;
 - o de l'article 18 paragraphe 2, du code RfG ;
 - o de l'article 19, paragraphes 2 et 3, du code RfG ; et
 - o des articles 31 à 37 du code RfG.

La demande de dérogation porte sur les exigences directement prévues par le code RfG et sur celles issues de l'arrêté du 9 juin 2020 prises pour la mise en œuvre des dispositions concernées.

2.3 Analyse de la demande de dérogation par RTE

L'analyse de RTE montre que l'application de l'ensemble des exigences de type D aux deux unités de l'installation de production de GVE n'apporte pas plus d'avantages pour la sûreté du réseau qu'une application partielle de ces exigences alors qu'elle entraîne des surcoûts importants pour le propriétaire de l'installation.

RTE considère que l'octroi de la dérogation demandée par GVE n'introduit pas de risque pour la sûreté du système au vu du très faible volume de production de ces unités sur le réseau de transport. En effet, les unités de production existantes raccordées au sein d'installations de consommation à un niveau de tension supérieur à 110 kV et

⁸ La capacité d'une unité de production d'électricité à ajuster sa production de puissance active en réponse à une variation de la fréquence mesurée sur le réseau par rapport à une valeur de consigne, afin de maintenir la stabilité de la fréquence du réseau.

⁹ La capacité d'une unité de production d'électricité à rester connectée au réseau et à fonctionner dans une plage de tension.

¹⁰ La capacité des équipements électriques à rester connectés au réseau et à fonctionner lors d'épisodes de tension basse au point de raccordement imputables à des défauts éliminés par les protections.

¹¹ Une notification délivrée par le gestionnaire de réseau compétent à un propriétaire d'une installation de production d'électricité qui satisfait aux spécifications et exigences applicables, l'autorisant à faire fonctionner une unité de production d'électricité en se raccordant au réseau.

supérieur à leur domaine de tension de référence représentent aujourd'hui seulement 0,35 % de la puissance de production totale raccordée au Réseau public de transport (RPT).

En outre, RTE estime que l'octroi de la dérogation n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur les échanges transfrontaliers compte tenu du faible volume d'énergie concerné et d'autre part, d'autres autorités de régulation nationales accordent progressivement des dérogations similaires pour ce type d'unité.

Par ailleurs, au regard de l'analyse des coûts et bénéfices fournie, les surcoûts liés au respect des exigences s'appliquant aux unités de type D, issues de données constructeurs, pour les deux unités de production concernées s'élèvent à environ 8 millions d'euros d'investissements supplémentaires. La majeure partie de ces surcoûts découle des exigences relatives au réglage de la fréquence et en particulier de la participation aux réserves primaire¹² et secondaire¹³. Ces surcoûts se justifient principalement par i) la nécessité d'augmenter la taille de la chaudière, de ses systèmes auxiliaires, et de la turbine afin de pouvoir réaliser les réglages de fréquence, ii) la nécessité d'augmenter le dimensionnement du condenseur afin de condenser le surplus de vapeur traversant la turbine pour augmenter la production d'électricité en cas d'activation des réserves pour le réglage de la fréquence, et qui ne peut être absorbé par le client, et iii) des coûts de génie civil plus importants. Ces surcoûts se justifient également par la nécessité d'installer davantage d'équipements et de tests de mise en service de l'installation. A ces surcoûts d'investissements s'ajoutent des surcoûts de charges d'exploitation découlant notamment d'une consommation de combustibles et d'électricité auxiliaire plus importante.

Outre la question des surcoûts, l'unité de production ORC ne serait techniquement pas en mesure de répondre à ces exigences de réglages de fréquence en raison de sa faible puissance.

L'analyse de RTE montre également que le retour sur investissement de la participation de l'installation de production de GVE au réglage fréquence serait négligeable. L'énergie réservée pour le réglage de fréquence ne pourrait pas être valorisée en cogénération, le besoin industriel étant découplé dans le temps des besoins de soutien fréquence.

Par conséquent, RTE est favorable à l'octroi d'une dérogation aux exigences précédemment évoquées pour les unités de l'installation de production de GVE en raison des surcoûts supportés par le propriétaire des unités de production et résultant de l'application des exigences des unités de type D, sans bénéfice notable pour le réseau et le marché intérieur et en l'absence d'impact sur les échanges transfrontaliers.

3. ANALYSE DE LA CRE

Dans sa délibération de la CRE du 2 février 2017, la CRE a identifié les cas dans lesquels une dérogation aux exigences du code RfG peut être demandée. Notamment, une demande de dérogation peut être étudiée lorsque « *le propriétaire de l'installation de production dispose d'une unité de production raccordée à un niveau de tension ne correspondant pas à son domaine de tension de raccordement de référence imposant à l'unité des exigences surdimensionnées par rapport à sa puissance électrique* ».

Dans le cadre de la présente demande, le projet d'installation de production de la société GVE ne sera pas raccordé à son domaine de tension de raccordement de référence tel que défini à l'article 5 de l'arrêté raccordement du 9 juin 2020 mais au domaine de tension de raccordement de la papeterie NSG qui consommera l'électricité produite. La situation du porteur de projet entre donc dans les cas de figure permettant à la CRE d'étudier sa demande.

La CRE a également précisé dans sa délibération du 2 février 2017 qu'elle « *considère qu'une dérogation ne saurait être accordée si elle est susceptible :*

- *d'introduire un risque pour la sécurité du système électrique au regard des résultats de l'analyse coûts-bénéfices ;*
- *de créer une discrimination vis-à-vis d'un producteur se trouvant dans une même situation (par exemple : si un propriétaire d'installation existant a déjà démontré qu'il est possible d'être conforme à une disposition du code, un nouveau propriétaire possédant une installation aux caractéristiques techniques similaires ne pourra se voir accorder une dérogation pour cette même disposition) ;*
- *d'être, de manière plus générale, contradictoire aux objectifs du code de réseau tels que cités au considérant (3) du [code RfG] (faciliter les échanges d'électricité dans toute l'Union, garantir la sûreté du réseau, faciliter l'intégration des sources d'électricité renouvelables, renforcer la concurrence et permettre une utilisation plus efficiente du réseau et des ressources, pour le bénéfice des consommateurs). »*

Au regard de l'évaluation préparée par RTE, il apparaît que le respect des exigences s'appliquant aux unités de type D par les deux unités de production de la société GVE serait excessivement contraignant.

En outre, il convient d'observer que l'octroi d'une dérogation aux exigences techniques précédemment évoquées n'engendre pas de risque pour la sûreté du réseau et n'a pas incidence négative significative sur les échanges

¹² Réserve de puissance active disponible pour stabiliser la fréquence du réseau à la suite d'un déséquilibre.

¹³ Réserve de puissance active disponible afin de ramener la fréquence du réseau à la fréquence nominale de 50 Hz.

28 octobre 2021

d'électricité transfrontaliers en raison du faible volume d'énergie concerné et de l'octroi progressif de dérogations similaires par d'autres autorités de régulation. En conséquence, la CRE considère que la dérogation envisagée n'est pas en contradiction avec les objectifs du code RfG.

Par ailleurs, aucune installation de production ayant des caractéristiques techniques similaires (installations de production combinée de chaleur et d'électricité raccordées au sein d'installations de consommation) n'a été, selon RTE, assujettie au respect de ces exigences depuis la mise en application du code RfG. Cette dérogation ne crée donc pas de discrimination vis-à-vis de producteurs existants.

La CRE relève également que l'application des exigences des unités de type D entraînerait des surcoûts excessifs pour le propriétaire de l'installation concernée.

La CRE note par ailleurs qu'un groupe d'experts¹⁴ réunissant l'ACER, l'ENTSO-E et des acteurs a recommandé, dans son rapport final¹⁵, de faire évoluer le code RfG afin de laisser la possibilité aux Etat Membres de définir un seuil de puissance jusqu'auquel les unités de production raccordées à une tension supérieure à 110 kV ne seraient pas considérées de type D.

La CRE est en conséquence favorable à l'octroi d'une dérogation à certaines exigences du code RfG pour les deux unités de production de la société GVE. Cette dérogation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification.

¹⁴ *Mixed Customer Sites Expert Group (EG MCS)*

¹⁵ https://www.entsoe.eu/network_codes/cnc/expert-groups/

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 62 du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (dit « code RfG »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour décider, par décision motivée, d'accorder des dérogations aux exigences du code RfG pour une ou plusieurs unités de production d'électricité, après examen de la demande de dérogation au regard des dispositions du code RfG et des critères d'octroi de dérogations fixés dans sa délibération du 2 février 2017.

Par un courrier du 27 octobre 2021, sur demande de la société Green Valley Energy, le gestionnaire de réseau RTE a saisi la CRE d'une demande de dérogation aux exigences techniques propres au raccordement des unités de production d'électricité de type D pour l'unité de production GTA2 et propres aux unités de type B, C et D pour l'unité de production ORC. Les exigences concernées sont les suivantes :

- pour l'unité de production GTA2, les exigences :
 - o de l'article 13, paragraphe 3, du code RfG ;
 - o de l'article 14, paragraphe 2, du code RfG ;
 - o de l'article 15, paragraphe 2, du code RfG ;
 - o de l'article 16, paragraphes 2 à 4, du code RfG ;
 - o de l'article 17, paragraphes 3, du code RfG ;
 - o de l'article 19, paragraphe 2 et 3, du code RfG ; et
 - o des articles 33 à 37 du code RfG.

- Pour l'unité de production ORC, les exigences :
 - o de l'article 13, paragraphe 3, du code RfG ;
 - o de l'article 14, paragraphes 2 à 5, du code RfG ;
 - o de l'article 15, paragraphes 2 à 6, du code RfG ;
 - o de l'article 16, paragraphes 2 à 4, du code RfG ;
 - o de l'article 17, paragraphes 2 et 3, du code RfG ;
 - o de l'article 18, paragraphe 2, du code RfG ;
 - o de l'article 19, paragraphes 2 et 3, du code RfG ; et
 - o des articles 31 à 37 du code RfG.

La demande de dérogation porte sur les exigences directement prévues par le code RfG et sur celles issues de l'arrêté du 9 juin 2020 prises pour la mise en œuvre des dispositions concernées.

Compte-tenu des surcoûts engendrés pour l'installation au regard de bénéfices non significatif pour la sûreté du réseau, la CRE accorde la dérogation demandée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification.

La présente délibération sera notifiée à la société Green Valley Energy et à RTE ainsi qu'à l'ACER. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée des éléments relevant du secret des affaires.

Fait à Paris, le 28 octobre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

Evaluation de RTE relative à la demande de dérogation au code RfG de la société Green Valley Energy

